

ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE PENITENTIAIRE DE FLEURY MEROGIS
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive Centre Pénitentiaire de Fleury Merogis (ASCPFM).

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de sous le numéro :

Elle a été publiée au Journal Officiel du :

Cette association a pour objet

- La promotion des activités sportives dans diverses domaines.
- l'animation sportive et sociale auprès des agents pénitentiaires ainsi que leurs proches.
- Découverte sportive autour de thème.

ARTICLE 2. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison d'Arrêt des Hommes de FLEURY-MEROGIS , 7 ,Avenue des Peupliers 91700 Fleury-Mérogis .

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

ARTICLE 3. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres fondateurs

ARTICLE 4. - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les agents de l'administration pénitentiaire, sans condition ni distinction.

ARTICLE 5. - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs « Zinc » ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres actifs « Thorium » ceux ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 90 € à titre de cotisation.

Sont membres actifs « Calcium » ceux qui ont pris l'engagement de verser 20 €uro à titre de cotisation , les élèves qui sont de passage pendant leur stage si ils reviennent , lors de leur retour sur l'établissement en complétant la différence de somme jusqu'à atteindre l'engagement des membres de la catégorie escomptée.

Tous les membres de l'établissement et sur la même année d'exercice de l'association pourront prétendre à être membre à un niveau supérieur en complétant la différence entre les deux montants.

La possibilité pour un membre de rétrograder de catégorie est aussi possible, si un membre « Thorium » voudrait être « Zinc » aucun remboursement de la différence de prix ne sera faite par l'« ASCPFM ».

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident l'association à réaliser ses actions par le versement d'une somme de 200 €uro pour l'année par le conseil d'administration qui sera approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;(1 mois de préavis est requis)
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Tout membre se mettant en danger ou autrui lors des manifestations sportives ou sorties organisées par l'ASCPFM.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

l'association exercera des activités économiques lors d'événements de cohésion occasionnelles dans lequel il pourra se tenir des ventes de boissons , aliments sous emballage , etc ...(Code de commerce Article L442-Z : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

ARTICLE 9. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations transmises par courriel.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité

de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres absents avec « justificatifs » pourront voter en donnant à un membre présent la procuration signée pour faire valoir sa voix .

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximums, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le congé de représentation peut être accordé dans la limite d'un nombre maximal de jours par an par :

- administration centrale,
- service à compétence nationale,
- service déconcentré,
- collectivité territoriale
- ou par établissement public.

Tableau - Nombre maximal de jours de congé pouvant être attribués par an

Nombre d'agents publics employés	Nombre de jours de congé pouvant être attribués par an
Moins de 50	9
De 50 à 99	18
De 100 à 199	27
De 200 à 499	72
De 500 à 999	90
De 1 000 à 1 999	108
À partir de 2 000	108 + 18 jours par an par tranche supplémentaire de 1 000 agents

Vous devez formuler votre demande de congé par écrit au moins **15 jours avant la date de début du congé**.

Vous devez préciser la date et la durée de l'absence envisagée.

Votre demande doit être accompagnée de la copie de votre convocation à l'instance concernée.

Le congé de représentation est accordé en fonction des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus pendant les jours de congé.

ARTICLE 12. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) Un responsable des sports.
- 6) Un responsable évènementiel.

ARTICLE 13. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Sur justification de mission donnée et réalisée avec leur véhicule personnel les membres du bureau pourront se voir attribué un forfait kilométrique dont le montant est défini par le conseil d'administration sur une période de 6 mois.

ARTICLE – 14. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 15. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16. LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Fleury-Mérogis, le.....2023 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.